

N° 420612
Université d'Aix-Marseille

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 28 mai 2020
Lecture du 29 juin 2020

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

M. O... est maître de conférences à l'UFR Sciences de l'Université d'Aix Marseille. Il a été mis en cause par une de ses étudiantes de première année de licence pour des faits de harcèlement sexuel. La section disciplinaire de l'Université lui ayant infligé une interdiction d'exercer les fonctions d'enseignement dans l'université pendant trois mois avec privation de la moitié de son traitement.

M. O... a fait appel devant le CNESER statuant en formation disciplinaire en faisant valoir que les courriers de convocation devant la section disciplinaire puis de notification de sa décision ayant été adressés à une adresse postale qui n'était plus la sienne et qu'il ne les avait par suite jamais reçus, alors même que tous les courriers qu'il avait lui-même adressés à l'université portaient en en-tête son adresse effective, si bien que l'université ne pouvait l'ignorer. L'intéressé soutenait avoir appris la sanction dont il faisait l'objet en constatant la diminution de son traitement.

Le CNESER a fait sienne cette argumentation : il a, d'une part, écartant la fin de non-recevoir opposée par l'université, estimé l'appel de M. O... recevable bien qu'enregistré après l'expiration du délai d'appel de deux mois après la notification de la décision de première instance à son ancien domicile, impartie par l'article R. 712-43 du code de l'éducation, et, d'autre part, annulé la décision de la section disciplinaire comme prise en violation du principe du contradictoire et reposant sur des accusations non étayées.

L'université se pourvoit en cassation et nous pensons que vous devrez faire droit à son pourvoi dès lors que le moyen tiré de ce que les juges d'appel ont dénaturé les pièces du dossier qui leur était soumis en jugeant que la décision rendue en première instance n'avait pas été notifiée à la bonne adresse de l'intéressé est fondé.

Aux termes de l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la notification à l'intéressé de la décision de la section disciplinaire « *a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ». Vous jugez qu'en cas de retour au greffe de la juridiction du pli contenant la

notification d'une décision juridictionnelle, la preuve que le requérant a reçu notification régulière de ce jugement peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation postale en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste (9/10 CHR, 20 novembre 2017, *P... et autres*, n° 396637, aux Tables).

Or en l'espèce, les plis qui ont été adressés à M. O... par lettre recommandée avec avis de réception, postérieurement à l'engagement des poursuites disciplinaires, et notamment la notification de la décision frappée d'appel, ont tous été renvoyés à l'université revêtus de la mention « avisé, pli non réclamé », et non de la mention « inconnu à l'adresse indiquée ».

Si M. O... avait à plusieurs reprises au cours de l'année 2015, préalablement à l'engagement des poursuites disciplinaires, adressé à l'université d'Aix-Marseille des courriers dont l'en-tête mentionnait une autre adresse que celle figurant dans son dossier administratif, il n'avait jamais indiqué de manière explicite à l'université que son adresse aurait changé.

Or il appartient aux parties d'informer de manière suffisamment explicite la juridiction d'un éventuel changement d'adresse. Si une partie ne prend pas cette précaution, le jugement est régulièrement notifié à l'adresse indiquée initialement à la juridiction et une telle notification, même lorsqu'elle est retournée au greffe, déclenche le délai d'appel, alors même qu'un courrier ultérieur envoyé au greffe portait une adresse différente (8/9 SSR, 20 décembre 1985, *A...*, n° 44595, aux Tables ; 3/8 SSR, 16 février 2004, *D...*, n°244720 aux Tables). Cette règle vaut de la même manière pour l'administré dans ses rapports avec l'administration. Il est certes fait exception à cette règle lorsque le requérant, bien que n'ayant pas averti le greffe de son changement d'adresse, a donné aux services postaux un ordre de réexpédition de son courrier : en pareil cas, lorsque La Poste a manqué à son obligation de réexpédition, la forclusion n'est pas opposable aux requérants qui en ont été victimes (3/8 SSR, 18 mars 2005, *L...*, n° 254040, au Recueil). Mais M. O... n'avait pas procédé à une telle formalité auprès de la Poste.

Dès lors, en jugeant que la décision de la section disciplinaire de l'université avait été notifiée à une adresse erronée, le CNESER a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier. L'université d'Aix-Marseille est par suite fondée à en demander l'annulation pour ce motif. Vous pourrez régler l'affaire au fond en rejetant l'appel de M. O... comme tardif.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée et au rejet de l'appel de M. O... ainsi que de toutes les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.